

<b>INDEMNITÉ DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : 19 janvier 2010.	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

<b>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</b>	Code de la défense, art. L. 4123-1. Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 (JO du 7), (modifié). Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (JO du 17). Circulaire n° 002164 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 13 juin 2008 (n. i. BO) à jour de son additif, circulaire n° 002170 du 30 octobre 2008 (n.i. BO). Note n° 230914/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM.2 du 7 novembre 2008 (n.i. BO).
<b>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</b>	Néant.
<b>3. POSITIONS STATUTAIRES</b>	<p>Les positions statutaires n'ouvrant pas droit sont appréciées uniquement aux époques correspondant aux conditions d'ouverture énoncées à la rubrique 7.</p> <p>Activité, à l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE) ;</li> <li>- congé de présence parentale (CONGPP) ;</li> <li>- désertion (DESERT) ;</li> <li>- exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ;</li> <li>- suspensions de fonctions (SUSPENS) <sup>(1)</sup>.</li> </ul> <p><sup>(1)</sup> le droit à GIPA est ouvert au militaire se trouvant en situation de suspension de fonctions (SUSPENS) uniquement si à l'issue de la suspension n'est pas prononcée une sanction disciplinaire entraînant une réduction de la solde indiciaire ou s'il fait l'objet de poursuites pénales et que le ministre de la défense a décidé d'une retenue en application de l'article L 4137-5 du code de la défense (voir fiches ECHELON et RETRAIT). Dans le cas contraire, le droit est fermé.</p> <p>Il convient donc de surseoir au versement de GIPA à tout militaire suspendu à la date borne de clôture de la période ouvrant droit (voir rubrique 7 « conditions d'ouverture ») afin d'éviter une procédure de reprise dans le cas où cette situation se solde après cette date par une sanction disciplinaire entraînant une réduction de la solde indiciaire (voir fiches ECHELON et SUSPENS).</p> <p>En l'absence de cette sanction disciplinaire ou d'une retenue de rémunération prononcée par le ministre de la défense en application de l'article L 4137-5 précité, le versement de GIPA est régularisé a posteriori.</p> <p>Non activité, à l'exception du militaire placé dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé parental (CONGPAR) ;</li> <li>- congé pour convenances personnelles (CONGPERS) ;</li> <li>- disponibilité (DISPO) ;</li> <li>- congé de longue maladie (CONGLM) <sup>(2)</sup> ;</li> <li>- congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) <sup>(2)</sup>.</li> </ul> <p><sup>(2)</sup> Le militaire qui se voit appliquer les diminutions de solde indiciaire prévues dans ces situations (voir fiches CONGLM et CONGLDM) perçoit GIPA sur la base de sa solde indiciaire prise sans tenir compte de ces diminutions.</p>
<b>4. RÉGIMES DE SOLDE</b>	SM.

<p>5. AYANTS DROIT</p> <p>CD art L4123-1 D2008-539, arts 1 et 2</p> <p>D2008-539, art 6</p> <p>Note 230914</p> <p>Note 230914</p>	<p>5.1. Cas général</p> <p>Militaire à solde mensuelle (voir fiche SOLDBASE, rubrique 5, point 5.2) dont l'indice nouveau majoré (INM) terminal du grade détenu est inférieur ou égal à l'INM correspondant à la solde annuelle brute (SAB) hors-échelle B (voir mémento des taux).</p> <p>5.2. Cas particulier</p> <p>Au titre de l'année 2010</p> <p>en plus des deux conditions énoncées au paragraphe 5.1, avoir atteint depuis quatre années (voir rubrique 7 «conditions d'ouverture») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'officier, l'INM terminal de son grade, échelons spéciaux et exceptionnels compris ;</li> <li>- pour le non officier, l'INM terminal de son grade dans son échelle de solde, échelons exceptionnels compris.</li> </ul> <p>La condition des quatre années de sommet de grade <i>supra</i> s'apprécie au dernier jour de la période (voir rubrique 7 «conditions d'ouverture»).</p> <p>5.3. Cas des changements de corps statutaires</p> <p>5.31. Militaire ayant changé d'armée, de direction ou de service</p> <p>Le militaire qui, au sein des armées, directions et services, a connu une diminution d'indice consécutive à un changement de statut particulier (exemple du sous-officier devenant officier avec perte d'indice), ouvre droit à GIPA.</p> <p>5.32. Ancien militaire ayant intégré une fonction publique civile</p> <p>L'ancien militaire ayant intégré une fonction publique civile n'ouvre pas droit à GIPA.</p> <p>5.33. Ancien fonctionnaire civil ayant intégré la fonction publique militaire</p> <p>L'ancien fonctionnaire civil ayant intégré la fonction publique militaire n'ouvre pas droit à GIPA.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p>

<p>7. <b>CONDITIONS D'OUVERTURE</b> D2008-539, arts 4, 4 bis, 5 et 6</p> <p>D2008-539, arts 3 et 9 CI002164</p> <p>D2008-539, art 7</p> <p>CI002164</p> <p>CI002164 et 002170 Note 2300914</p> <p>D2008-539, art. 10</p> <p>D2008-539, arts 1 et 3 CI002164</p> <p>D2008-539, art. 10 CI002164</p>	<p>L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est instituée au titre d'une année pour l'une des périodes de référence de quatre ans, ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre de l'année 2008, pour la période du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007 inclus,</li> <li>- au titre de l'année 2009, pour la période du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 inclus,</li> <li>- au titre de l'année 2010, pour la période du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 inclus,</li> <li>- au titre de l'année 2011, pour la période du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010 inclus.</li> </ul> <p>Pour ouvrir droit au titre d'une période de référence, le militaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir été rémunéré pendant au moins trois ans au cours de ladite période de référence,</li> <li>- avoir perçu une solde de base brute mensuelle (SBBM, voir fiche SOLDBASE) ayant évolué moins vite que l'inflation au cours de ladite période de référence.</li> </ul> <p>Cas de l'ayant droit faisant valoir ses droits à pension militaire de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit en 2010). Pour percevoir GIPA, il doit remplir les conditions requises (voir rubrique 5) pour l'année 2010 - au titre de la période (voir rubrique 7 «conditions d'ouverture») correspondante à 2010.</p> <p><b>Nota</b> : il sera porté une attention particulière à ces dispositions au moment de la constitution des dossiers de droits à pension afin d'éviter toute régularisation a posteriori.</p> <p>Ne remplit pas les conditions d'ouvertures le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui a été radié des cadres ou rayé des contrôles entre le 2 janvier et le 21 février 2008, dates incluses,</li> <li>- qui a perçu une rémunération au titre d'un emploi fonctionnel [voir ECHELLE, ECHELON et mémento des taux, tableau 2, hors échelle (HE)] pendant l'une des années bornes de la période de référence,</li> <li>- qui, dans le cours de la période de référence correspondant à l'année au titre de laquelle les droits à GIPA sont examinés, a perçu la solde spéciale ou la solde des volontaires (voir SOLDBASE, SOLDEOF, SOLDPOLY, SOLDTECH et SOLDVOL) et qui, suite à la signature d'un nouveau contrat ou s'il est admis à l'état de militaire de carrière, se trouve rémunéré sur la base de la SBBM,</li> <li>- qui est affecté à l'étranger (SOLDET) à la date de fin de la période de référence,</li> <li>- qui a subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de sa SBBM au cours de la période de référence (voir DESERT, EXCLUTEMP, RETRAIT et SUSPENS).</li> </ul>
<p>8. <b>CONDITIONS DE CESSATION</b></p> <p>D2008-539, art 3 D2008-539, art 6</p>	<p>Dès lors que les conditions énumérées aux rubriques 5 et 7 ne sont plus remplies pour la période considérée.</p>
<p>9. <b>PAIEMENT</b></p> <p>D2008-539, art 13</p> <p>D2008-539, art 8</p> <p>D2008-539, art 11 CI002164</p>	<p>La première période de référence se terminant le 31 décembre 2007 inclus, GIPA, instaurée au 21 février 2008, est versée annuellement et en une seule fois courant 2008.</p> <p>Pour les périodes de référence suivantes, GIPA est versée annuellement et en une seule fois à la fin de chaque période, après publication de l'arrêté fixant les montants des éléments variables (voir mémento des taux), soit au plus tôt avec la solde de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décembre 2008,</li> <li>- décembre 2009,</li> <li>- décembre 2010.</li> </ul> <p><b>Nota 1</b> : en ce qui concerne le militaire rayé des cadres ou des contrôles ; s'il remplit les conditions à la fin de la période de référence, le paiement est effectué automatiquement. Il n'a pas à établir de demande de versement.</p> <p><b>Nota 2</b> : En cas de changement d'armée ou de corps statutaire pendant une période de référence, GIPA est versée par l'armée, la direction ou le service employeur au titre de l'année ouvrant droit (voir rubrique 7).</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p>D2008-539, arts 4, et 6</p> <p>CD, art L 4123 -1 D2008-539, arts 3 et 4 CI002164</p>	<p>10.1. Vérification des conditions préalables au calcul</p> <p>Pour ouvrir droit au titre de l'année 2010 (voir rubrique 7 « conditions d'ouverture »), le militaire doit remplir les conditions définies à la rubrique 5 « ayants droit », paragraphes 5.1 et 5.2.</p> <p>10.2 Calcul de GIPA</p> <p>Vmpid : valeur annuelle moyenne du point d'indice nouveau majoré pour l'année de début de la période de référence (voir mémento des taux, GIPA).</p> <p>Vmpif : valeur annuelle moyenne du point d'indice nouveau majoré pour l'année de fin de la période de référence (voir mémento des taux, GIPA).</p> <p>IPC : indice des prix à la consommation (hors tabac) à la date de fin de la période de référence (voir mémento des taux, GIPA).</p> <p>INMd : Indice nouveau majoré détenu par l'administré à la date de début de la période de référence.</p> <p>INMf : Indice nouveau majoré détenu par l'administré à la date de fin de la période de référence.</p> <p><math>GIPA = [(Vmpid \times INMd) \times (1 + IPC)] - (Vmpif \times INMf)</math></p> <p>Rappel Quant à l'application des règles régissant les arrondis, il convient de se reporter à l'article 6 (voir IM101000) et à la fiche ARRONDIS de la présente instruction.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p> <p>D2008-539, art 2</p> <p>D2008-539, art 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- grade,</li> <li>- éventuellement nombre d'années au sommet du grade (rubrique 5, paragraphe 5.2) ;</li> <li>- INM correspondant à la SAB hors échelle B (voir mémento des taux, tableaux 2 et 3) ;</li> <li>- INM correspondant à l'échelon terminal de chaque grade, y compris les échelons spéciaux et exceptionnels et, s'agissant du non-officier, dans chaque échelle de solde (voir mémento des taux, tableau 2) ;</li> <li>- INM détenus par l'administré (voir dossier solde individuel) aux dates de début et de fin de la période de référence (rubrique 7) ;</li> <li>- Vmpi pour les deux années de début et de fin de la période de référence (voir rubrique 7 et mémento des taux, GIPA) ;</li> <li>- IPC à la date de fin de la période de référence (voir rubrique 7 et mémento des taux, GIPA).</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décret ou décision ministérielle de nomination ou de promotion, contrat d'engagement ;</li> <li>- décision de radiation des cadres ou des contrôles ;</li> <li>- dossier solde individuel de l'administré.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>

